



Règlement d'Intervention SMGOAO

MISE Á JOUR 2021

Validé par délibération du Comité Syndical en date du 28 Septembre 2021

SMGOAO
A la CCHB
12 Place de Jaca
64400 OLORON SAINTE-MARIE

Tél. : 05 59 10 02 31
Site internet : www.smgoao.fr

Sommaire

PREAMBULE	- 2 -
1 : LES OPERATIONS DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE GEMAPI (RELEVANT DE L'INTERET GENERAL)	- 4 -
<i>1.1 : Les opérations au financement mutualisé</i>	<i>- 4 -</i>
<i>1.2 : Les opérations au financement non mutualisé</i>	<i>- 4 -</i>
2 : LES OPERATIONS HORS CADRE DE LA COMPETENCE GEMAPI (NE RELEVANT PAS DE L'INTERET GENERAL)	- 5 -
3 : ORGANISATION DES INSTANCES DE SUIVI ET VALIDATION (GEMAPI / HORS GEMAPI)	- 6 -
<i>3.1 : Les instances de suivi</i>	<i>- 6 -</i>
<i>3.2 : La démarche générale</i>	<i>- 6 -</i>
4 : DEFINITIONS GENERALES	- 7 -
<i>4.1 : Atterrissements</i>	<i>- 7 -</i>
<i>4.2 : Bassin versant</i>	<i>- 7 -</i>
<i>4.3 : Berge</i>	<i>- 7 -</i>
<i>4.4 : Cours d'eau domaniaux</i>	<i>- 7 -</i>
<i>4.5 : Cours d'eau non domaniaux</i>	<i>- 7 -</i>
<i>4.6 : Crue</i>	<i>- 7 -</i>
<i>4.7 : Espace de mobilité</i>	<i>- 8 -</i>
<i>4.8 : Intérêt général / DIG / Urgence</i>	<i>- 8 -</i>
<i>4.9 : Lit majeur / Lit mineur</i>	<i>- 8 -</i>
<i>4.10 : Pièges à embâcles / Pièges à sédiments</i>	<i>- 8 -</i>
<i>4.11 : Plan pluriannuel de gestion (PPG) / Principes de gestion de l'Espace rivière</i>	<i>- 9 -</i>
<i>4.12 : Ripisylve</i>	<i>- 9 -</i>
<i>4.13 : Techniques de protections contre les inondations</i>	<i>- 9 -</i>
<i>4.14 : Techniques de lutte contre les érosions : protections de berges</i>	<i>- 9 -</i>
<i>4.15 : Zones d'expansion de crues (ZEC)</i>	<i>- 9 -</i>

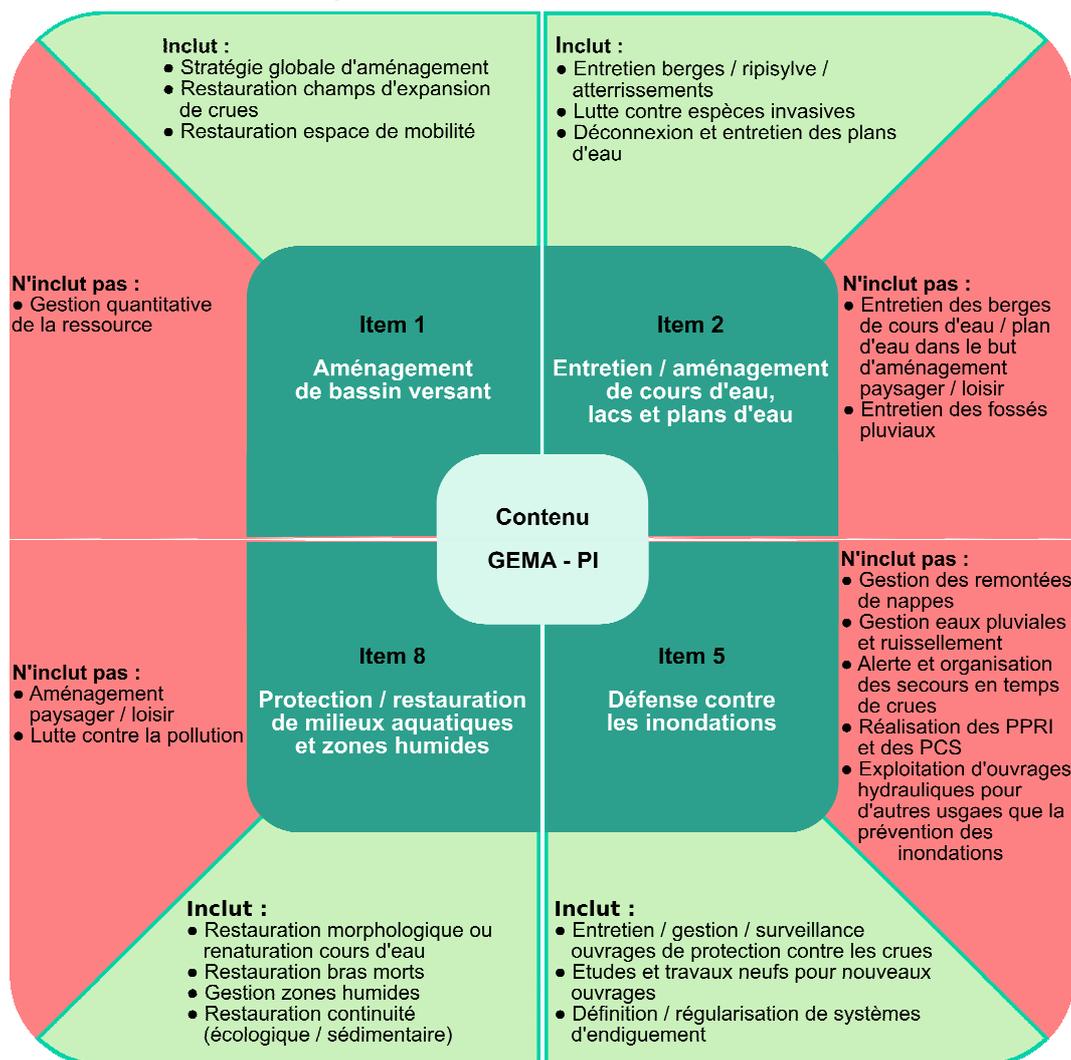
PREAMBULE

Le présent règlement a pour objectif de préciser les modalités d'intervention du SMGOAO sur son périmètre d'intervention ainsi que les modalités financières au titre :

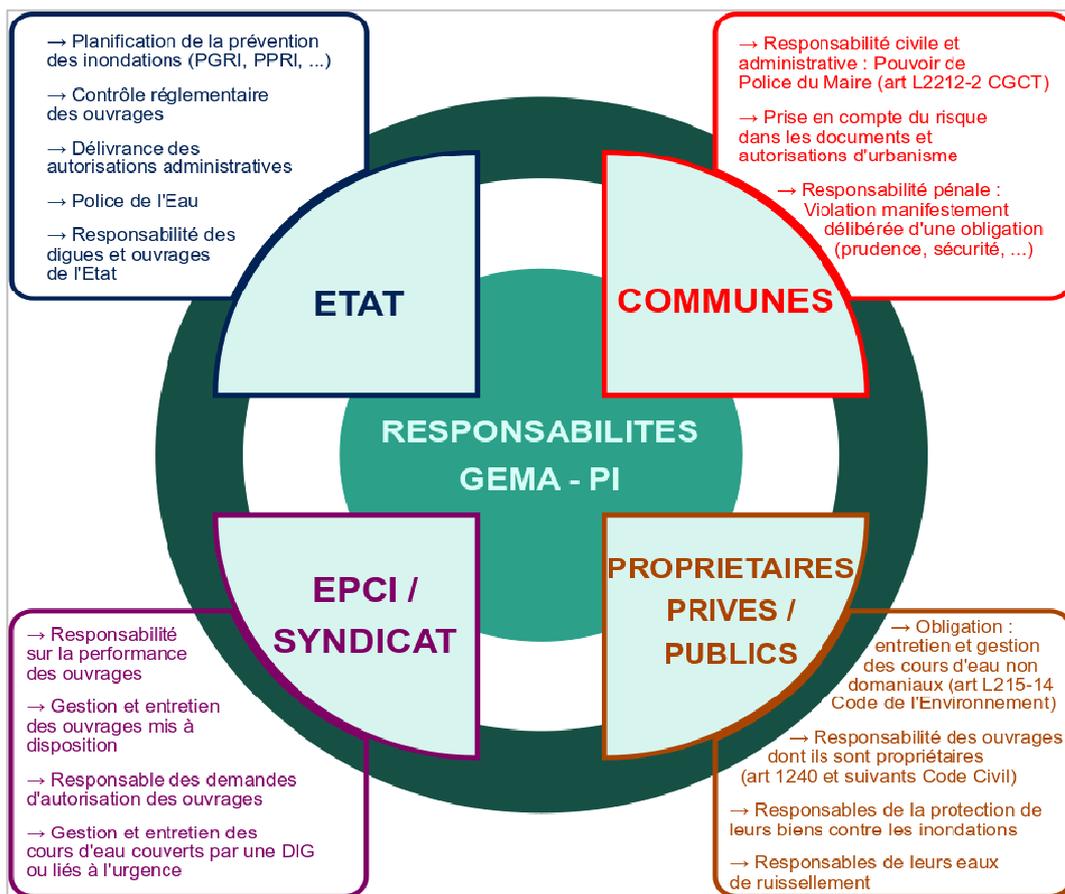
- de ses compétences transférées (GEMAPI)
- d'opérations pour le compte de tiers (hors GEMAPI)

Pour ce qui concerne la compétence GEMAPI, une distinction sera observée entre les opérations au financement mutualisé et non mutualisé

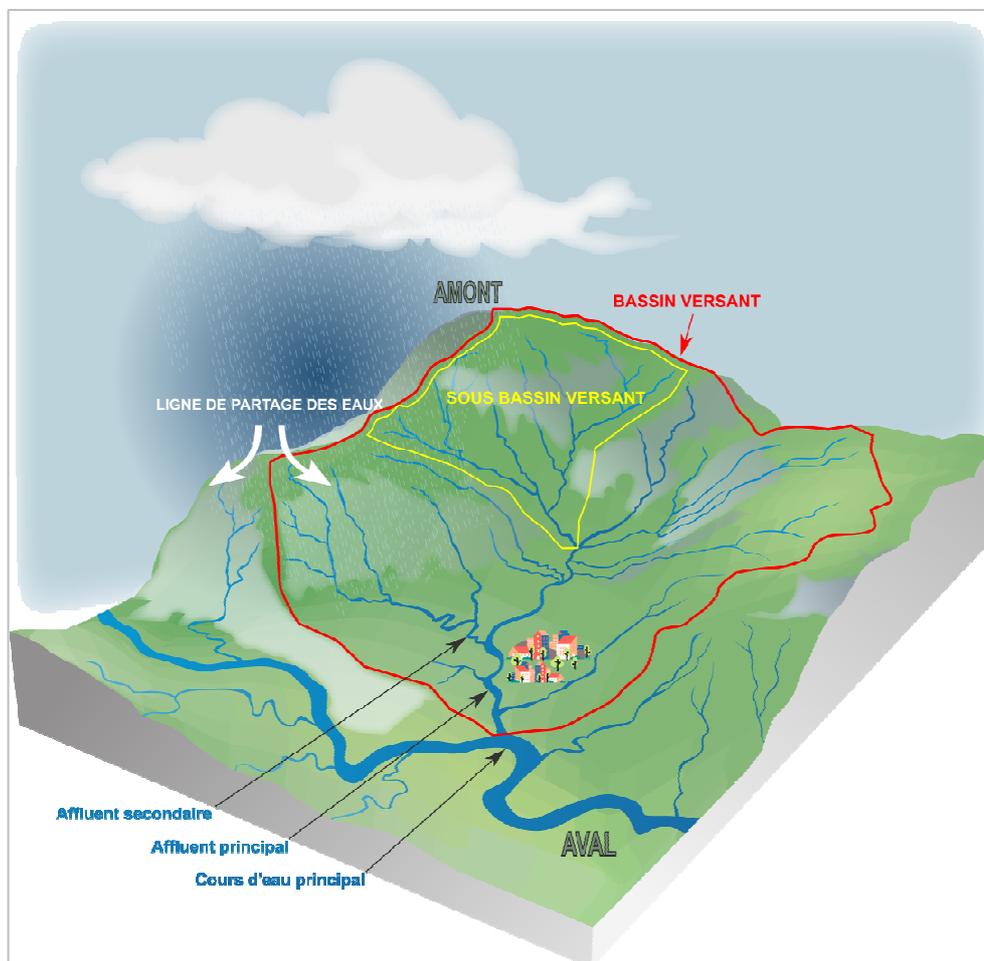
Rappel : Définition de la compétence GEMAPI (art. L211-7 du Code de l'Environnement)



Rappel : Différentes responsabilités en matière de GEMAPI



Rappel : Composantes d'un bassin versant



1 : LES OPERATIONS DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE GEMAPI (RELEVANT DE L'INTERET GENERAL)

1.1 : Les opérations au financement mutualisé

Elles concernent l'atteinte du bon état des masses d'eau, notamment sur le plan hydromorphologique, ainsi que les actions de communication générale (GEMA).

Les clés de répartition des frais sont les suivantes (conformément aux statuts du SMGOAO) :

EPCI membres	Taux
CCHB	86 %
CCBG	12 %
CCLO	2 %
Total	100 %

Ces opérations font l'objet d'un programme annuel (extrait du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) des cours d'eau du territoire déclaré d'Intérêt Général).

Celui-ci, une fois actualisé et validé techniquement et financièrement doit permettre de donner une première partie du montant du produit de taxe GEMAPI qui sera appelé auprès des EPCI membres du SMGOAO.

Tous les 5 ans, un nouveau PPG sera établi et fera l'objet d'une nouvelle demande de Déclaration d'Intérêt Général.

Nature des opérations au financement mutualisé :

- Mission de suivi des cours d'eau et des ouvrages et des travaux
- Enlèvement d'embâcles / sédiments fins / végétaux aquatiques y/c entretien des pièges à embâcles et sédiments pris en gestion par le SMGOAO
- Gestion de la ripisylve
- Entretien courant des berges par gestion de la végétation envahissante
- Dévégétalisation et griffage d'atterrissements

1.2 : Les opérations au financement non mutualisé

Les opérations au financement non mutualisé relèvent essentiellement de la gestion d'ouvrages servant la compétence GEMA-PI et/ou d'opérations particulières pour la Prévention des Inondations et consistent en :

- la gestion globale des ouvrages de protection contre les crues existant sur le territoire (aménagements hydrauliques, système d'endiguements)
- la création **et la gestion** de nouveaux ouvrages de protection contre les inondations
- la création et la gestion structurelle d'ouvrages **servant la compétence GEMAPI (ex : pièges à embâcles, pièges à sédiments, ...)**
- le maintien ou la restauration des fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau dans la prévention contre les inondations (champs d'expansion de crues, ...)
- Toutes études et tous travaux qui seraient nécessaires afférents aux 4 points mentionnés ci-avant.

Le financement de ces opérations incombe à la ou les structure(s) qui en retire(nt) un bénéfice. Si nécessaire, les conditions de financement seront précisées dans une convention particulière.

L'inscription d'une opération dans un programme d'investissement sera précédée d'une étude préalable d'opportunité et de faisabilité qui permettra de fixer les conditions de réalisation (technique, financière, réglementaire, ...) et sera validée par la ou les collectivité(s) concernée(s) et par le SMGOAO.

Si le SMGOAO était sollicité pour le portage de plusieurs études, un ordre de priorité serait défini en concertation entre le SMGOAO et les EPCI membres.

2 : LES OPERATIONS HORS CADRE DE LA COMPETENCE GEMAPI (NE RELEVANT PAS DE L'INTERET GENERAL)

Il s'agit d'études et ou de travaux d'intérêt particulier de renforcement de berges qui ne nuisent pas à l'intérêt général au regard du bon écoulement et du bon état des masses d'eau.

Il existe trois grands types de renforcement de berges :

- Le génie civil (de type minéral)
- Le génie écologique (de type végétal)
- Le génie mixte (combinaison des types minéral et végétal)

Les grands principes du renforcement reposent sur :

- Le respect de la réglementation et des orientations du SDAGE Adour Garonne
- L'intégration de la protection dans le contexte dynamique du cours d'eau
- L'accompagnement de la dynamique du cours d'eau
- La prise de conscience des limites de la protection : elle ne protège pas contre tous types d'évènements et elle nécessite une surveillance et un entretien

Les niveaux d'intervention du SMGOAO dans ces opérations dépendent de la nature des travaux à réaliser, de la nature des enjeux menacés et des maîtres d'ouvrages concernés.

Ces niveaux sont précisés dans le tableau ci-après :

Maîtres d'ouvrages	Enjeux menacés	Niveaux d'intervention possible du SMGOAO
Privés ou gestionnaires publics autres que le bloc communal (Dpt 64, DIRA, TELECOM, RTE, ENEDIS,)	Maisons, voiries, ouvrages divers, parcelles agricoles, réseaux, etc, ...	Diagnostic de terrain en présence du gestionnaire Et/ou
Privés mais en lien avec des compétences exercées par les membres du SMGOAO	Entreprises, zones artisanales, etc, ...	Conseil initial : orientation des solutions techniques (confortement, relocalisation enjeux, rappel réglementation, ...)
Bloc communal y/c regroupement en syndicat (assainissement, eau potable, ...)	Espaces verts, bâtiments publics, voiries, réseaux, patrimoines historique, équipements sportifs, etc, ...	Et/ou Appui administratif dans la limite de l'établissement de dossiers de déclaration loi sur l'Eau (Assistance à maîtrise d'ouvrage)
Membres du SMGOAO	Propriétés des membres du SMGOAO	Et/ou Ingénierie aux communes : assistance aux études, appui administratif et technique (Assistance à maîtrise d'ouvrage) Et/ou Maîtrise d'ouvrage déléguée (prestation de service)

Tous les cas de figures cités ci-dessus peuvent conduire à une maîtrise d'ouvrage déléguée du SMGOAO avec financement de l'opération par les maîtres d'ouvrages.

Les conditions d'intervention techniques et financières seront donc précisées dans une convention de mandat.

Les prestations du SMGOAO en dehors du cadre de la compétence GEMAPI feront l'objet d'une rémunération particulière du SMGOAO à **savoir : 5% du montant HT de l'opération dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée ; 1% du montant HT de l'opération dans le cas d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.**

3 : ORGANISATION DES INSTANCES DE SUIVI ET VALIDATION (GEMAPI / HORS GEMAPI)

3.1 : Les instances de suivi

Le Comité de Pilotage GEMAPI :

En fonction des demandes enregistrées par le SMGOAO, le rôle du COPIL est d'assurer un arbitrage afin de garantir :

- Un bon fonctionnement du SMGOAO
- Une bonne utilisation des fonds publics
- Une bonne évaluation des dossiers et une définition du niveau d'engagement du SMGOAO/des EPCI/...
- Un bon suivi des opérations dans le temps

La composition du COPIL GEMAPI sera la suivante :

- Le Président du SMGOAO
- Les membres du Bureau du SMGOAO
- Les Vice-présidents en charge de l'Environnement des EPCI membres
- Les services techniques et administratifs du SMGOAO / EPCI membres
- Et au besoin : les partenaires institutionnels et tout autre acteurs jugé pertinent au regard du dossier présenté ou des enjeux du bassin versant concerné

Les Commissions de sous bassins versants :

Ces commissions, créées au sein du SMGOAO et dont le fonctionnement est défini dans le règlement intérieur (cf. article 8 des statuts du SMGOAO, **articles 32 et 33 du règlement intérieur**) seront tenues informées des dossiers portés par le SMGOAO au moins 1 fois par an et/ou au besoin.

3.2 : La démarche générale

Réception des demandes adressées au Président par le SMGOAO

Analyse par les services du SMGOAO

Réunion du COPIL GEMAPI pour valider si la demande relève de la compétence GEMAPI ou pas.

Si la demande relève de la compétence GEMAPI

L'opération doit être priorisée dans le temps en fonction :

- De l'intérêt général ou de l'urgence à intervenir
- Des possibilités techniques du SMGOAO
- Des capacités financières de / des EPCI concerné(s)

Si la demande ne relève pas de la compétence GEMAPI

Des discussions seront engagées avec le maître d'ouvrage concerné afin de définir les conditions :

- D'intervention du SMGOAO
- Techniques et financières de l'opération
- De délais de réalisation

4 : DEFINITIONS GENERALES

4.1 : Atterrissements

Dépôts de sédiments fins ou grossiers visibles en basses eaux, formés dans le lit mineur par l'action de l'écoulement s'expliquant, la plupart du temps, par une diminution locale de la vitesse du courant. Ils résultent du transport des sédiments.

Ce phénomène naturel participe à la vie de la rivière, permet la recharge du cours d'eau en matériaux et limite les effets d'érosion (incision du lit mineur*).

Les atterrissements peuvent aussi être l'indicateur d'un déséquilibre passé ou actuel et sont à surveiller lorsqu'ils sont susceptibles d'augmenter localement les débordements par leur taille ou leur végétalisation.

4.2 : Bassin versant

Espace géographique dans lequel toutes les eaux de pluie ou de ruissellement s'écoulent dans la même direction et se rejoignent pour former un cours d'eau ou un lac.

A chaque cours d'eau correspond un bassin versant.

4.3 : Berge

La berge est formée par les terrains situés à droite et à gauche du cours d'eau et qui délimitent le lit mineur. Cet espace abrite des plantes et arbustes (ripisylve) dont les racines limitent l'érosion et fournissent un ombrage et une alimentation nécessaires à la vie aquatique.

4.4 : Cours d'eau domaniaux

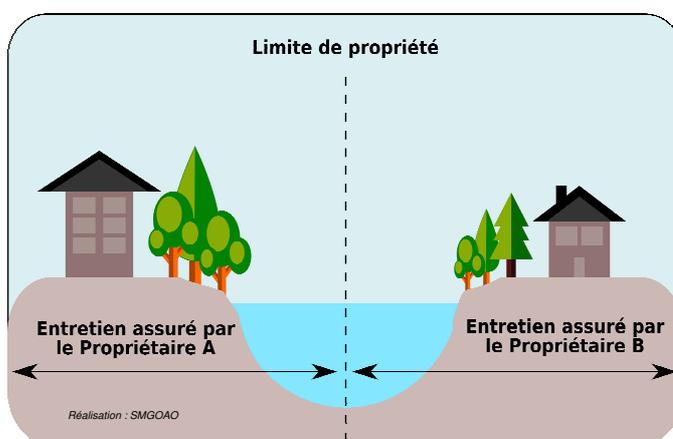
Ils font partie, du Domaine Public Fluvial (DPF).

Sur les cours d'eau domaniaux dans le périmètre d'intervention du SMGOAO (gave d'Oloron), l'État est tenu de faire les travaux nécessaires au seul maintien de la capacité naturelle d'écoulement de ces cours d'eau,

4.5 : Cours d'eau non domaniaux

Cours d'eau qui ne sont pas classés comme appartenant au DPF.

Les propriétaires riverains, propriétaires de la moitié du lit, doivent en assurer l'entretien régulier.



4.6 : Crue

Il s'agit d'un phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau liée à une augmentation du débit.

Une crue est dite morphogène lorsque le débit de plein bord est atteint et que celui-ci entraîne des modifications des faciès d'écoulement et / ou des érosions de berges plus ou moins marquées. La période de retour de ces crues est de l'ordre de 1 à 3 ans.

Une crue est dite débordante lorsque le débit de plein bord est dépassé et que l'eau s'écoule dans le lit majeur. Le débordement des eaux entraîne de fait une diminution de la pression sur les berges et le lit mineur mais augmente le risque d'atteinte d'enjeux (humains, collectif, privé, ...).

4.7 : Espace de mobilité

Espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

Les cours d'eau sont des systèmes dynamiques, mobiles dans l'espace et dans le temps : ils se réajustent constamment au gré des fluctuations des débits.

Ces réajustements se traduisent par des translations latérales permettant la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.

L'espace de mobilité correspond à la « divagation » du lit du cours d'eau : c'est-à-dire la zone de localisation potentielle des sinuosités ou des tresses.

Les cours d'eau de montagne sont en principe reconnus comme ayant très peu d'espace de mobilité de part et d'autre du lit mineur ; cet espace augmente lorsqu'on s'éloigne de la source, pour devenir très large lorsqu'il correspond aux plaines alluviales des grands fleuves.

Les cartes géologiques mettent en évidence les tracés des zones alluviales et sont utiles pour définir l'espace de mobilité des cours d'eau. On parle également d'espace de liberté du cours d'eau.

4.8 : Intérêt général / DIG / Urgence

Le SMGOAO intervient sur le territoire au titre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), dans l'intérêt général, en cas de carence du propriétaire, ou en cas d'urgence (cf. Code de l'Environnement art. L 211-7)

Une opération est dite **d'Intérêt Général** lorsque sa mesure ou sa réussite nécessite qu'elle soit réalisée à une échelle hydrographique pertinente et cohérente, c'est à dire sur des tronçons homogènes qui dépassent largement les limites des propriétés privées.

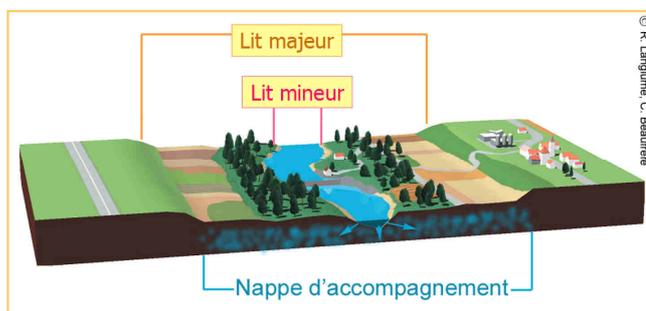
L'intervention est alors possible sous couvert d'une **DIG (Déclaration d'Intérêt Général)** assortie des procédures de la loi sur l'eau (déclaration ou autorisation)

Des interventions sont possibles, sans autorisation préalable, en cas d'**urgence** (danger grave et imminent) et à condition que le Préfet soit informé immédiatement.

4.9 : Lit majeur / Lit mineur

Le lit mineur ou lit ordinaire d'un cours d'eau désigne l'espace où les écoulements s'effectuent la majeure partie du temps. La limite du lit mineur est formée par les berges en rive droite et gauche.

Le lit majeur est le lit maximum occupé par un cours d'eau lors du débordement des eaux hors du lit mineur. Le lit majeur permet donc le stockage des eaux lors de crues débordantes.



4.10 : Pièges à embâcles / Pièges à sédiments

Un piège à embâcle est un système placé dans le lit d'un cours d'eau afin de retenir les bois dérivants pendant les crues. Son implantation peut principalement être motivée par 2 raisons :

- Protéger un système de franchissement du cours d'eau (buse, pont) dont le risque d'obstruction est important (débordement et inondation d'enjeux proches, risque de rupture)
- Eviter les déplacements de grandes quantités de bois vers l'aval sur des bassins versants à forte pente tout en favorisant la gestion de ces bois en un point unique

Il se compose généralement de barres de fer (IPN) disposées verticalement de façon à créer un peigne avec la possibilité de placer plusieurs lignes en quinconce.

Ce type d'aménagement ne doit pas être confondu avec les pièges à sédiments ou plages de dépôt qui se présentent sous la forme de trous plus ou moins aménagés dans le lit du cours d'eau.

Sur ces aménagements, la modification hydraulique créée par la dépression dans le fond entraîne une dépose des matériaux et n'a pas vocation à retenir arbres et branchages.

4.11 : Plan pluriannuel de gestion (PPG) / Principes de gestion de l'Espace rivière

Il s'agit d'un programme d'actions visant une gestion équilibrée et sectorisée des cours d'eau et plus largement des bassins versants des cours d'eau dans l'objectif de répondre aux enjeux du territoire en matière de gestion des milieux aquatiques.

Les opérations du PPG sont déclarées d'Intérêt Général pour une durée de 5 ans (arrêté préfectoral)

Sur le territoire du SMGOAO, les grands principes de gestion retenus et validés le par délibération le 8 mars 2018 et déclarés d'Intérêt Général par arrêté préfectoral en date du 3 mai 2021 pour la période **2021-2025** sont les suivants :

- La gestion des espaces tampons dans l'espace rivière
- La gestion du lit mineur et du réseau hydrographique
- La gestion des risques fluviaux ou torrentiels
- La gestion de la ressource (quantitative et qualitative)
- La valorisation de la gestion intégrée des bassins versant
- L'organisation de la gestion intégrée à l'échelle du bassin versant

4.12 : Ripisylve

Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situées dans la zone frontière entre l'eau et la terre ; elles sont constituées de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges).

4.13 : Techniques de protections contre les inondations

Les aménagements ou ouvrages hydrauliques limitent de façon artificielle l'exposition d'enjeux à l'aléa inondation.

Les digues et les bassins écrêteurs en font partie. Ces techniques permettent de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un ou plusieurs bassins versants afin d'éviter des débordements de cours d'eau en crue sur un territoire devant être protégé

Les systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques regroupent l'ensemble des ouvrages qui concourent à réduire l'exposition des enjeux aux risques d'inondation sans modifier les zonages établis dans le cadre des PPRI et des documents d'urbanisme.

4.14 : Techniques de lutte contre les érosions : protections de berges

Plusieurs techniques peuvent être utilisées pour limiter l'érosion des berges et favoriser la stabilité des berges lorsque des ouvrages sont présents (murs, ponts,...).

Les techniques les plus douces font appel au génie végétal (concept d'utilisation des végétaux en protection et stabilisation des sols, techniques visant à l'amélioration de la biodiversité), les techniques les plus lourdes font appel aux enrochements (par blocs libres, blocs bétonnés, gabions,...) et aux ouvrages maçonnés préfabriqués.

Des techniques mixtes peuvent aussi être utilisées, combinant génie végétal en tête de berge et enrochement en pieds de berge par exemple.

Le choix de la technique dépend des causes de l'érosion observée, de ses conséquences sur les enjeux immédiats, de la fréquence et de l'importance des crues et des objectifs de l'intervention.

Chaque cas est, en ce sens, particulier.

4.15 : Zones d'expansion de crues (ZEC)

Les zones d'expansion des crues sont des espaces naturels ou aménagés où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans le lit majeur.

Les eaux qui sont momentanément stockées écrètent la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage participe à la recharge de la nappe alluviale et au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.

En général, on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

Les ZEC permettent ainsi de réduire l'intensité des crues.